

BGer 5P.448/1999 vom 11. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.448_1999

FR: TF 5P.448/1999 du 11 avril 2000

IT: TF 5P.448/1999 del 11 aprile 2000

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient d'examiner en premier le recours de droit public.

E. 2

Les conclusions qui excèdent la seule annulation de la décision attaquée - en particulier celles qui tendent à la condamnation de l'intimée à payer une somme d'argent - sont irrecevables (ATF 125 I 104 consid. 1b p. 107 et la jurisprudence citée). Elles le sont aussi lorsqu'elles visent à mettre à la charge de l'intimée les frais et dépens des instances cantonales, dès lors que le sort de ceux-ci ne peut être modifié que dans le cas des art. 157 et 159 al. 6 OJ .

E. 3

La recourante se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits, soit dans l'appréciation des preuves. a) Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral se montre réservé dans le domaine de l'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale. Il n'y a violation de l' art. 4 Cst. - dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 - que lorsque l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec les pièces du dossier, repose sur une inadvertance évidente ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les références). Est en particulier arbitraire une appréciation qui prend unilatéralement en considération certaines preuves, méconnaît celles qui sont pertinentes ou n'en tient arbitrairement pas compte (ATF 118 précité; 112 Ia 369 consid. 3 p. 371; 100 Ia 119 consid. 4 p. 127). b) La recourante considère comme arbitraire la constatation selon laquelle son époux aurait déclaré à l'agent H. _____ que le vol de la VW Passat datait de plus de cinq ans; les témoignages M. _____ et H. _____, auxquels s'est référée la cour cantonale, ne permettraient pas de tenir pour établie une telle déclaration. Certes, s'agissant du délai de cinq ans, les témoins ont utilisé des termes ("je pense", "c'est peut-être") laissant planer un certain doute. Cette imprécision est toutefois compréhensible plus de quatre ans après les faits de la part d'un tiers non intéressé au contrat et d'un agent qui est amené à conclure de nombreuses assurances. Il ressort par ailleurs du témoignage M. _____ que le vol n'a pas été porté dans le questionnaire parce qu'"il était trop ancien". En outre, selon l'agent H. _____, la règle était de ne pas mentionner les sinistres antérieurs à cinq ans. A cet égard, seul le conjoint de la recourante était à même de renseigner le représentant de l'intimée sur la date de ces événements. Dans

ces circonstances et dès lors qu'il n'est pas établi que d'autres motifs pouvaient justifier que l'on ne tienne pas compte de certains sinistres, il n'était pas arbitraire de conclure que l'agent d'assurance "n'a pas jugé utile de [...] rapporter [le vol litigieux], parce que, selon les déclarations du mari [...], il datait de plus de cinq ans". c) La recourante reproche aux juges cantonaux d'avoir arbitrairement omis de constater que, le 4 décembre 1996, son époux a indiqué à l'intimée avoir changé d'assurance en 1993, parce que la Winterthur avait décidé de ne plus assurer son véhicule contre le vol. Ce grief est manifestement mal fondé. L'autorité cantonale a relevé que le mari de la recourante "a [...] déclaré le vol d'un véhicule Peugeot 405, survenu en Italie au mois de septembre 1993, sinistre que la Winterthur a réglé, tout en décidant d'exclure le risque vol [...], ce qui a incité [l'assurée] à changer de compagnie d'assurance". Certes, il ne résulte pas expressément de cette constatation que cette déclaration aurait été faite dans le cadre de l'entrevue du 4 décembre 1996. La référence à l'allégué vingt de la réponse, lequel tendait précisément à établir la teneur de cet entretien et a été admis par la recourante, ne laisse toutefois planer aucun doute à ce sujet.

E. 4

Autant que la recourante prétend que l'existence d'éventuelles réticences ne peut être examinée qu'au regard des déclarations faites lors de l'établissement de la police d'assurance du 25 janvier 1996, sa critique ressortit au recours en réforme (art. 43 OJ).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, doit être condamnée aux frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a, en revanche, pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à procéder et n'a, en conséquence, pas assumé de frais en relation avec la procédure fédérale (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.